

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000305-058

DATE : Le 1^{er} novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

NOELIA BRITO
Demanderesse

c.
PFIZER INC ulc
et
PFIZER INC.

Défenderesses

et
COLLECTIVA, SERVICES EN RECOURS COLLECTIFS
Administrateur des réclamations

et
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L
Avocats de la représentante

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mises en cause

JUGEMENT

(Sur approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés)

LE CONTEXTE

- [1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande pour l'approbation d'une entente de règlement, d'un protocole d'indemnisation, des honoraires et déboursés des avocats et pour*

ordonnances diverses (Art. 590 C.p.c., art. 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et art. 30 et 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives).

- [2] Le 9 septembre 2005, la Représentante dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* contre Pfizer pour le compte de « toute personne domiciliée au Canada et qui a utilisé DEPO-PROVERA ».
- [3] Depo-Provera est le nom commercial donné par Pfizer à l'acétate de médroxyprogestérone, un contraceptif qu'elle met en marché au Canada.
- [4] Depo-Provera est autorisé pour un usage contraceptif au Canada depuis 1997. Il est vendu sous ordonnance et administré au moyen d'une injection intramusculaire. Une injection d'une dose de 150 mg de Depo-Provera toutes les dix à treize semaines fournit une protection contre la grossesse. Les femmes qui l'utilisent à cette fin doivent donc recevoir quatre injections par année.
- [5] En novembre 2004, Pfizer Canada transmet aux professionnels de la santé un avis indiquant que des données provenant d'études cliniques portent à croire que les femmes utilisant Depo-Provera pourraient subir une perte importante de densité minérale osseuse, perte qui s'accroît avec la durée du traitement et pourrait ne pas être complètement réversible.
- [6] En juin 2005, un avis public au même effet est diffusé et la monographie de Depo-Provera est révisée afin d'inclure une mise en garde et des recommandations additionnelles à l'intention des médecins et des autres professionnels de la santé sur l'utilisation appropriée du produit.
- [7] Outre l'action collective déposée par Madame Brito à la suite de ces avis, des actions collectives sont également intentées en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario. Ces actions sont suspendues en attendant le sort de la présente demande. Le cabinet Belleau Lapointe travaille conjointement avec le cabinet Siskinds, qui agissait en Ontario.
- [8] Le 28 mai 2008, la Cour autorise Madame Brito à intenter cette action collective contre Pfizer pour le compte de « toute personne domiciliée au Canada qui prétend subir ou avoir subi une perte de densité minérale osseuse en raison de l'utilisation de DEPO-PROVERA. »
- [9] Il s'agit du premier dossier québécois à reconnaître expressément la possibilité d'entreprendre une action collective pour le compte d'un groupe pancanadien.

- [10] Une fois les avis aux membres expédiés¹ et la demande introductive d'instance déposée, les parties amorcent des négociations. Une conférence de règlement à l'amiable est tenue devant le juge Louis Lacoursière. Une entente, dont on demande aujourd'hui l'approbation, est conclue.
- [11] Le soussigné a prescrit les mesures de publication des avis aux membres en vue de l'audition pour approbation du règlement et ces avis sont été donnés. Un Administrateur de l'entente, Collectiva, services en recours collectifs inc., a également été nommé. Les frais de Collectiva seront payés à même le montant du Règlement destiné aux membres du groupe.
- [12] Deux membres se sont objectés à l'approbation de l'entente².
- [13] Par ailleurs, les Avocats du groupe et l'Administrateur des réclamations ont reçu et répondu à près de 200 demandes d'information concernant divers aspects de l'Entente de règlement et notamment quant aux critères d'admissibilité et aux documents justificatifs exigés.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [14] L'Entente de règlement vise « toute personne domiciliée au Canada qui a utilisé Depo-Provera et qui prétend subir ou avoir subi une perte de densité minérale osseuse en raison de l'utilisation de Depo-Provera avant le 31 mai 2010 ». Le groupe est donc modifié par rapport au jugement d'autorisation.
- [15] L'Entente de règlement prévoit que Pfizer payera un montant total de 2 176 250,00\$, lequel a déjà été déposé en fidéicommiss auprès de Belleau Lapointe. 1 913 750,00\$ est prévu au bénéfice des membres du groupe.
- [16] En contrepartie de ce montant, les membres du Groupe visé par l'entente de règlement donnent quittance de toutes les réclamations se rapportant, directement ou indirectement, ou liées de quelque manière que ce soit aux causes d'action en lien avec l'utilisation de Depo-Provera et la perte de densité minérale osseuse ou en découlant.
- [17] Le solde du Montant de règlement de 262 500,00 \$ est payé au bénéfice des assureurs de santé publique des provinces et territoires canadiens en règlement des réclamations qu'ils pourraient avoir en lien avec les soins de santé qu'ils ont assumés dans ce dossier.
- [18] Presque toutes les provinces et territoires du Canada se sont dotés de législation qui exige qu'une personne qui entame une poursuite pour un préjudice personnel

¹ Trois membres du groupe se sont exclus dans les délais prescrits.

² Pièces R-10 et R-11.

qui a nécessité des soins de santé prodigués ou assumés par l'État avise les Assureurs-santé provinciaux, obtienne leur autorisation afin de poser certains gestes et, dans certains cas, obtienne une indemnisation de la créance de l'État pour les soins de santé prodigués, si elle souhaite conclure une entente de règlement.

- [19] Les Assureurs-santé provinciaux ont confirmé qu'ils ne s'opposeront pas à l'approbation de l'Entente de règlement, et qu'ils accepteront le paiement prévu dans le Protocole d'indemnisation en règlement de l'ensemble de leurs droits de recouvrement relativement à l'utilisation de Depo-Provera³.
- [20] L'Entente de règlement règle l'ensemble des actions collectives au Canada concernant l'utilisation du Depo-Provera.
- [21] L'Entente de règlement prévoit que les frais d'administration des réclamations, incluant les frais de publication et de distribution des avis aux membres seront déduits du Montant du règlement destiné aux membres du groupe. Par ailleurs, les honoraires et débours des avocats qui seront approuvés seront déduits du Montant du règlement.

LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT

- [22] L'article 590 C.p.c. prévoit l'approbation d'une entente de règlement par la Cour. La jurisprudence a développé une série de neuf critères qui permettent d'évaluer l'opportunité d'approuver la transaction d'une action collective ⁴:
- a) les probabilités de succès du recours;
 - b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
 - c) les termes et les conditions de la transaction;
 - d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
 - e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
 - f) la recommandation d'une tierce personne neutre;
 - g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
 - h) la bonne foi des parties; et
 - i) l'absence de collusion.
- [23] Le tribunal n'entend pas faire une analyse détaillée de tous ces critères, qui sont remplis. Mentionnons les éléments suivants :

³ Pièce R-12.

⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836 ; *Zouzout c. Canada Dry Mott,s Inc.*, 2021 QCCS 1815, par.11.

- [24] Il n'existe pas d'outil scientifique universellement reconnu permettant d'évaluer l'impact de la perte de densité minérale osseuse sur le risque de fracture chez les jeunes femmes comme le fait l'outil FRAX pour les femmes de plus de 40 ans.
- [25] La Cour d'appel a établi en 2019 que la vente de médicaments sur ordonnance par un pharmacien ne constituait pas un contrat de consommation entraînant la responsabilité du fabricant et que la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ et les présomptions qui y sont contenues ne s'y appliquaient pas.⁶
- [26] Pfizer maintient depuis le début que son produit est efficace et sécuritaire.
- [27] La science a considérablement évolué depuis le début du dossier. Il apparaît que la perte de densité osseuse soit réversible dans certains cas.
- [28] Pfizer a transmis, entre septembre 2011 et octobre 2014 un nombre substantiel de documents représentant l'ensemble des documents exigés par Madame Brito à titre de pré-engagements;
- a) les Avocats de la représentante ont été en mesure, grâce à ces documents, d'interroger de façon précise et ciblée le Dr. Kevin Wolters, responsable des études de Phase IV ayant suivi la mise en marché de Depo-Provera à des fins de contraception;
 - b) à la suite de cet interrogatoire, entre avril 2015 et janvier 2017, Pfizer a colligé et transmis à titre d'engagements une quantité importante de documents additionnels;
 - c) en décembre 2018 et en mars 2019, Pfizer a également partagé, en vue de la conférence de règlement à l'amiable prévue pour le mois de mai 2019, quatre expertises sur divers aspects médicaux du dossier;
 - d) les Avocats de la représentante ont communiqué extensivement avec les membres du groupe, recueillant de l'information sur leur préjudice et obtenant l'accès à plus d'une centaine de dossiers médicaux de membres du Groupe; et
 - e) les Avocats de la représentante ont consulté divers experts et ont mis en place une veille de la littérature médicale pertinente.
- [29] Les avocats impliqués de part et d'autre ont beaucoup d'expérience en actions collectives.
- [30] Les Avocats de la Représentante ont consacré plus de 10 000 heures à la préparation du dossier, et un procès n'a pas encore eu lieu. Ce procès aurait vraisemblablement duré plusieurs semaines.
- [31] Deux membres seulement se sont opposés à l'entente. Une des deux membres souhaiterait pouvoir bénéficier de l'entente. Quant à l'autre, elle estime que les

⁵ RLRQ c P-40.1.

⁶ *Brousseau c. Laboratoires Abbott Limitée*, 2019 QCCA 801.

montants offerts aux membres sont insuffisants pour compenser le préjudice qu'elle dit avoir subi. Il appert également qu'elle ne serait pas membre du groupe.

- [32] Celles qui ne sont pas membres du groupe conservent leur droit d'action contre Pfizer. La suspension de la prescription de leur droit d'action se poursuit jusqu'à l'approbation de la transaction⁷.
- [33] C'est le propre d'une transaction que les parties fassent des concessions et n'obtiennent pas la totalité des sommes auxquelles ils estiment avoir droit ou inversement, payent des montants qu'ils estiment ne pas être dus.
- [34] Dans le cas d'une action collective, il faut s'attendre à une certaine déception de la part de certains membres du groupe. Mais il appartient aux avocats du groupe, ainsi qu'au Tribunal, d'arbitrer cette déception en fonction du plus grand bénéfice qu'en tireront avec certitude l'ensemble des membres. L'opposition manifestée par un membre ne peut faire échec à un résultat qui, tous les tenants et aboutissants étant soupesés, est dans le meilleur intérêt de tous les membres.
- [35] Un tiers indépendant, le juge Lacoursière, qui a une grande expérience comme juriste et comme juge, a présidé à la conférence qui a donné lieu au règlement. Les parties sont de toute évidence de bonne foi. Le Tribunal a pu constater l'absence de collusion.

LE PROTOCOLE D'INDEMNISATION

- [36] Le Protocole d'indemnisation prévoit que pour être admissible à une indemnité, une réclamante doit prouver :
- a) un usage de Depo-Provera conforme;
 - b) une perte de densité minérale osseuse (ostéopénie ou ostéoporose);
 - c) le cas échéant, une fracture.
- [37] Suivant la littérature médicale pertinente, le Protocole d'indemnisation ne prévoit pas d'indemnité ou prévoit des indemnités réduites pour les personnes, qui, malgré la preuve des trois conditions énumérées ci-haut, sont affectées de certaines conditions médicales ou ont subi certains traitements médicaux identifiés dans le Protocole d'indemnisation qui ont un impact important sur la densité minérale osseuse.
- (i) L'usage de Depo-Provera
- [38] Le Protocole d'indemnisation prévoit que Depo-Provera doit avoir été prescrit et utilisé à des fins de contraception.

⁷ Article 2908 C.c.Q..

- [39] La première injection doit avoir été reçue après le 2 avril 1997, ce qui coïncide avec la date de l'approbation de Depo-Provera par Santé Canada pour des fins de contraception.
- [40] La dernière injection de Depo-Provera doit avoir eu lieu avant le 30 juin 2006. Cette date correspond l'expiration d'un délai d'un an suivant l'avis public diffusé par Pfizer le 30 juin 2005 divulguant les risques de pertes de densité minérale osseuse.
- [41] La réclamante doit avoir reçu au moins quatre (4) injections consécutives et ininterrompues de Depo-Provera à des intervalles d'environ trois (3) mois, ce qui constitue une exposition minimale suffisante pour être susceptible d'avoir causé une perte de densité minérale osseuse.
- (ii) Les membres ayant subi de l'ostéopénie ou de l'ostéoporose
- [42] Les catégories de Pertes de densité minérale osseuse admissibles à l'indemnisation sont l'ostéoporose et l'ostéopénie.
- [43] Le Protocole d'indemnisation exige que les membres du groupe prouvent qu'elles ont subi une ostéoporose ou une ostéopénie en présentant les résultats de leurs tests de densité minérale osseuse. Chaque test de densité minérale osseuse établit la preuve d'une perte de densité minérale pour une période précise.
- [44] Lorsqu'une réclamante prouve une perte de densité minérale osseuse, le Protocole d'indemnisation reconnaît une période d'ostéopénie présumée ayant commencé un an après la première d'au moins quatre injections consécutives de Depo-Provera et se continuant jusqu'à la veille du test prouvant la perte de densité minérale osseuse.
- [45] L'Administrateur des réclamations fait la somme de ces périodes pour calculer l'indemnité totale y étant associée.
- [46] La période maximale de perte de densité minérale osseuse qui peut être indemnisée dans le cadre de l'Entente de règlement est de 120 mois.
- [47] Le montant qui sera versé à chaque réclamante admissible sera établi en fonction de la valeur de l'ensemble des réclamations admissibles.
- [48] Les valeurs de base utilisées prévoient qu'une réclamante souffrant d'ostéopénie pourrait recevoir 600\$, peu importe la durée, alors qu'une réclamante ayant souffert d'ostéoporose recevrait 100\$ par mois la première année et 50\$ par mois par la suite.
- (iii) Les membres ayant subi des fractures

- [49] Le Protocole d'indemnisation prévoit une indemnité additionnelle pour les membres du Groupe visé par l'entente de règlement qui ont subi une fracture au cours d'une période pendant laquelle il est prouvé ou présumé qu'elles souffraient d'une perte de densité minérale osseuse. Le montant maximal d'indemnisation pour les fractures subies est de 50 000 \$.
- [50] Le Protocole d'indemnisation prévoit que la fracture subie doit être une fracture dite de fragilité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été causée par un traumatisme important.
- [51] Les fractures ont été regroupées par site en se basant sur la jurisprudence applicable en matière d'indemnisation de préjudice corporel pour attribuer une valeur approximative à chaque site⁸. Certains sites très peu propices aux fractures de fragilité ont été exclus de la liste des sites admissibles.
- [52] Le montant qui sera versé à chaque réclamante admissible sera établi en fonction de la valeur de l'ensemble des réclamations admissibles. À titre indicatif seulement, voici les montants d'indemnisation qui seront utilisés afin d'établir la valeur de base des réclamations valides pour les fractures subies. Les indemnités qui seront versées après les calculs de l'Administrateur des réclamations pourraient être proportionnellement plus ou moins élevées :
- Main : 5 000,00 \$
 - Pied : 5 000,00 \$
 - Poignet : 7 500,00 \$
 - Cheville : 7 500,00 \$
 - Coude : 7 500,00 \$
 - Genou : 7 500,00 \$
 - Bras et avant-bras: 10 000,00 \$
 - Jambe : 10 000,00 \$
 - Épaule : 7 500,00 \$
 - Hanche : 20 000,00 \$
 - Clavicule : 5 000,00 \$
 - Bassin : 20 000,00 \$
 - Sternum : 5 000,00 \$
 - Colonne vertébrale : 20 000,00 \$
 - Côte : 2 500,00 \$.

⁸ À titre d'exemple : Côtes : *Corfield c. Coopérative d'habitation les logements Idoines Joliette*, 2021 QCCQ 8411; clavicule : *Quintin c. Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier*, 2021 QCCQ 4897; vertèbres : *Welsh c. Trépanier*, 2015 QCCS 376; *Campeau-Lapierre c. SSQ, société d'assurances générales inc.*, 2008 QCCS 5637; *Langlois c. Franco*, 2006 QCCS 3398; *Bouchard c. Ville de Val-d'Or*, 2017 QCCS 2942; col fémoral : *Laurin c. Petite école Montessori*, 2017 QCCS 75; fémur : *Castro c. Boudreau*, 2016 QCCQ 2753; cheville : *Metallaoui c. Ville de Montréal*, 2017 QCCQ 15119.

- [53] Le Montant du règlement destiné aux membres du groupe, après prélèvement des frais d'administration et des honoraires et débours des avocats est divisé en parts égales entre deux fonds d'indemnisation : un fonds consacré à l'indemnisation des pertes de densité minérale osseuse admissibles et un fonds consacré à l'indemnisation des fractures admissibles.
- [54] La séparation des deux fonds d'indemnisation permet d'éviter qu'un déséquilibre entre les réclamations pour des pertes de densité minérale osseuse et celles pour les fractures désavantage indument certaines membres du groupe. Ainsi, si les réclamations payables à même le fonds consacré à l'indemnisation des fractures admissibles sont nombreuses et de valeur élevée, les réclamantes ayant subi seulement une perte de densité minérale osseuse seront protégées contre une réduction excessive de la valeur de leur réclamation. De même, si les réclamations payables à même le fonds consacré à l'indemnisation des pertes de densité minérale osseuse admissibles sont beaucoup plus nombreuses que prévu, les réclamantes ayant subi une fracture verront le caractère unique de ce préjudice additionnel protégé.
- [55] Si la portion du montant net du Règlement destiné aux membres du groupe attribuée à un fonds est insuffisante pour payer l'ensemble des réclamations valides qui lui sont adressées et que l'autre fonds dispose de plus que ce qui est requis afin de payer toutes les réclamations valides qui lui sont adressés, les avocats du groupe pourront autoriser Collectiva à utiliser le surplus d'un fonds afin de financer l'autre.⁹
- [56] La distribution des sommes sera soumise à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰. Ainsi, les fonds restants après la distribution du Montant net du règlement destiné aux membres du groupe aux termes du Protocole d'indemnisation, que ce soit en raison d'un très faible taux de réclamations ou parce que des chèques sont devenus périmés, constitueront un reliquat non réclamé qui devra être distribué au Fonds d'aide aux actions collectives en application du *Règlement* et le solde à Ostéoporose Canada.
- [57] La période pour déposer une réclamation se terminera le 1^{er} mars 2022.
- [58] Toutes les réclamantes devront fournir une preuve de leur utilisation de Depo-Provera, une preuve de perte de densité minérale osseuse, et le cas échéant, une preuve de fracture. Les réclamantes pourront montrer une copie de leur dossier médical, de leur dossier pharmaceutique ou de leur dossier d'assurance. Elles

⁹ Article 10.2 du Protocole d'indemnisation.

¹⁰ RLRQ 15 c F-3.2.0.1.1, r. 2 (le « Règlement »).

pourront également demander à leur médecin de confirmer leur utilisation de Depo-Provera.

- [59] Le Protocole d'indemnisation prévoit, finalement, un mécanisme d'appel des décisions de l'Administrateur des réclamations. Ces appels ne pourront remettre en question un critère établi par l'Entente de règlement ou par le Protocole d'indemnisation et ne pourront avoir pour objet de pallier un défaut de présenter une réclamation complète en temps utile. Ils seront tranchés par un arbitre bilingue nommé par le Tribunal.
- [60] À la suggestion des parties, le Tribunal nomme Me Michel Savonitto comme arbitre. Me Savonitto a une longue expérience des actions collectives en matière de santé et agit déjà comme arbitre dans le cadre d'une autre action collective. Il a accepté de limiter ses honoraires dans le cadre de son mandat.
- [61] S'il subsiste un reliquat une fois que les sommes du Règlement ont été allouées, il sera attribué à Ostéoporose Canada. Ostéoporose Canada est la seule organisation nationale au service des personnes atteintes d'ostéoporose ou risquant d'en souffrir. Elle se consacre à éduquer, à soutenir et à outiller les personnes et les communautés en matière de santé des os, de traitement et de mesures d'atténuation des risques.
- [62] Le Tribunal estime que le règlement proposé est à l'avantage des membres du groupe et satisfait aux critères établis par la jurisprudence.

APPROBATION DES HONORAIRES

- [63] En vertu des articles 593 C.p.c. et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹¹ le Tribunal doit approuver les honoraires des Avocats du groupe.
- [64] Ceux-ci ont signé une convention d'honoraires prévoyant un montant de 25% de l'ensemble des sommes perçues au bénéfice des membres du groupe¹².
- [65] Les honoraires demandés s'élèvent à 478 437,50\$, avant taxes, soit 25% de la somme destinée aux membres du groupe.
- [66] Les honoraires payables par chaque Assureur-santé provincial devront être calculés sur la base de la Convention et être fixés à 25% du montant déterminé par l'application du pourcentage prévu à la Pièce « A » du Protocole d'indemnisation pour la province ou le territoire applicable, plus taxes applicables, sauf si une province ou un territoire a adopté une loi, un décret, une politique, un règlement ou tout autre instrument juridique contraignant qui prévoit un pourcentage moins élevé.

¹¹ RLRQ c F- 3.2.0.1.1.

¹² Article 2.4, pièce R-19.

[67] L'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹³ énumère les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour établir les honoraires¹⁴ :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[68] Jusqu'au 30 septembre 2021, les Avocats du groupe ont collectivement consacré plus de 10 000 heures de travail au dossier, représentant un investissement total de plus de 3 390 000 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.¹⁵

[69] Les Avocats du groupe estiment qu'ils devront encore investir quelques centaines d'heures afin de compléter la mise en oeuvre de l'Entente de règlement, de superviser la distribution et d'assurer une reddition de compte utile et transparente au bénéfice des membres que pour celui de la Cour.

[70] Les honoraires demandés par les Avocats du groupe représentent dans les faits moins de 15% de leur investissement total.

[71] Le présent dossier présentait des défis factuels importants et constituait une première en droit québécois quant au caractère national du recours.

[72] Les avocats impliqués en demande proviennent principalement de deux cabinets dont l'expérience et la qualité sont reconnues en matière d'actions collectives. Les honoraires demandés sont pleinement justifiés.

¹³ RLRQ c B-1, r 3.1.

¹⁴ Voir *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836 ; *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

¹⁵ *Sworn Declaration of Elizabeth DeBoer*, pièce R-13.

- [73] Le tribunal approuve également le remboursement des déboursés qui s'élèvent à 216 469,97\$¹⁶. Ceux-ci comprennent 69 992,50\$ de frais d'experts et 57 432,35\$ pour la diffusion des avis.
- [74] Le Fonds d'aide aux actions collectives a versé aux Avocats de la représentante la somme totale de 36 000,00 \$ à titre d'honoraires et la somme totale de 84 806,04 \$ à titre de déboursés. Ces montants seront remboursés à même les sommes perçues à titre d'honoraires et de déboursés.

INDEMNITÉ À LA REPRÉSENTANTE

- [75] Madame Brito demande par ailleurs au Tribunal de lui accorder un montant de 3 529,74\$, représentant les pertes financières subies pour jouer son rôle de représentante du groupe. Il s'agit de son estimation de salaire perdu au fil des ans. Le montant en a été déterminé en relevant le salaire déclaré au Fonds d'aide pour les fins d'obtention de financement¹⁷.
- [76] L'article 593 C.p.c. prévoit que le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours.
- [77] Informé de la demande de Madame Brito, le Fonds d'aide a demandé au Tribunal de remettre l'audition de la demande d'approbation du règlement, fixée depuis plusieurs semaines déjà, pour pouvoir s'opposer au versement de ce déboursé.
- [78] Le Tribunal a refusé la demande de remise mais permis au Fonds de faire valoir son opposition par écrit.
- [79] Le texte et l'interprétation de l'article 593 C.p.c. établissent que le représentant ne peut être indemnisé pour le temps passé à s'occuper du dossier¹⁸. Il peut cependant se faire payer « ses débours ».
- [80] Madame Brito réclame du salaire perdu, et non pas un dédommagement pour le temps consacré à l'affaire ou pour les inconvénients subis.
- [81] Entre autre, elle a dû manquer une journée de travail pour rencontrer le Fonds et faire sa demande de financement, le Fonds exigeant que les requérants se déplacent à Montréal pour le rencontrer.
- [82] Le Fonds soutient que les rencontres avec les requérants sont limitées à une heure. Madame Brito habite Gatineau. Elle a perdu sa journée pour cette rencontre.

¹⁶ Paragraphe 11 et 12 de la *Sworn Declaration of Elizabeth DeBoer*, pièce R-13.

¹⁷ Déclaration assermentée de Madame Brito en date du 20 octobre 2021.

¹⁸ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121.

- [83] Elle a perdu du salaire les journées où elle a rencontré les experts et participé à la conférence de règlement. Elle a dû passer de nombreux tests d'ostéodensitométrie. Le Tribunal la croit à son serment que ces rencontres n'étaient pas strictement personnelles.
- [84] Le Tribunal ne voit pas non plus comment le remboursement de salaire perdu placerait Madame Brito en conflit avec les membres du groupe, comme le soutient le Fonds. Le Tribunal ne peut croire que 16 ans de dévouement à la cause de l'ostéoporose pourraient être motivés par l'appât d'un gain de 3000\$, ni comment le remboursement de cette somme pourrait inciter Madame Brito à préférer son intérêt à celui des membres.
- [85] Rappelons que le Fonds a un intérêt juridique important dans les dossiers d'actions collectives, mais néanmoins limité par son mandat. La jurisprudence récente semble indiquer que le Fonds s'arrogue une mission qui dépasse celle que la loi lui confie.
- [86] Rappelons à cet égard les propos du juge Gary D.D. Morrison dans l'affaire *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.*¹⁹:

[59] The manner in which the Fonds acted in this matter created a high risk dynamic that incited Defendants to adopt an inflexible position, one which could have led to the members being deprived of the settlement. As mentioned, the Fonds sought a modification to pre-approval notices and the claim form, and in fact suggested that the parties renegotiate elements of the Settlement Agreement, all of which Defendants refused to do.

[60] The Court understands and fully respects that the Fonds is granted the right to address issues directly related to its rights of recovery pursuant to the Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives and its various regulations.

[61] The third paragraph of Article 593 C.C.P. also provides that the Fonds has the right to address the Court on "the legal costs and the fee".

[62] The law, however, does not empower the Fonds, however, to intervene on all issues at will.

[63] The Fonds is not per se a party to a class action unless specifically named as such and, in fact, has only limited specific statutory rights to address the Court.

[64] The practical problem, however, is that the Court cannot, given the need to protect the interest of class members, simply ignore issues raised by a third party due to procedural issues.

...

[66] Accordingly, although it would not be, in certain situations, appropriate to ignore the Fonds' input in the interest of class members, it should not however be taken for granted that the Court will always grant the Fonds the right to criticize any and all aspects of a proposed settlement, or to do so in a manner that essentially exceeds the rights of class members to do so.

¹⁹ 2021 QCCS 1815.

[87] Ces propos ont été repris par les juges Pierre C. Gagnon²⁰ et Donald Bisson²¹. Le premier écrit :

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.* et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière de recouvrement collectif¹⁵ et à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives.

[88] Malgré des jugements prononcés dans des contextes différents²², le Tribunal estime qu'en l'espèce, il y a une perte réelle pour Madame Brito, et qu'elle doit être compensée pour ce qui est une dépense et non pas un simple manque à gagner.

[89] Le Tribunal retranche cependant la réclamation pour la journée passée à la cour pour l'audition de la demande d'approbation des avis, soit 515,73\$. Elle n'était pas obligée d'y assister.

CONCLUSIONS

[90] **CONSIDÉRANT** les allégations et pièces au soutien de la *Demande*;

[91] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement intervenue entre les parties le 11 mai 2021;

[92] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement et le Protocole d'indemnisation sont dans l'intérêt des membres;

[93] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés par les Avocats sont raisonnables et respectent la convention d'honoraires convenue avec la Représentante;

[94] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de la Représentante, la déclaration sous serment de Me Maxime Nasr et la déclaration sous serment d'Elizabeth deBoer en date du 20 octobre 2021;

²⁰ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258. Voir aussi *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159, par. 56.

²¹ *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681.

²² *Brière c. Rogers Communications*, 2019 QCCS 2701 ; *Mahmoud c. Société des casinos du Québec inc.*, 2018 QCCS 4526.

- [95] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties lors de l'audition de la *Demande*;
- [96] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses, Pfizer Canada ULC et Pfizer inc., consentent à la présente *Demande*;
- [97] **VU** les articles 590 et suivants du *Code de procédure civile*, l'article 58 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et les articles 30 et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

<p>[98] ACCUEILLE la présente <i>Demande pour l'approbation d'une entente de règlement, d'un protocole d'indemnisation, des honoraires des avocats et pour ordonnances diverses</i>;</p> <p>[10] DÉCLARE que les définitions contenues à l'Entente de règlement, pièce R-1, et au Protocole d'indemnisation, pièce R-2, s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente <i>Demande</i> et en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à l'Entente de règlement;</p> <p>[11] DÉCLARE qu'en cas de conflit entre le Jugement à être rendu et l'Entente de règlement, le Jugement prévaut;</p>	<p>[9] GRANTS the present <i>Demande pour l'approbation d'une entente de règlement, d'un protocole d'indemnisation, des honoraires des avocats et pour ordonnances diverses</i>;</p> <p>[10] DECLARES that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, and in the Compensation Protocol, Exhibit R-2, apply to and are incorporated into the Judgment to be rendered and shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;</p> <p>[11] DECLARES that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered and the Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;</p>
<p>[12] APPROUVE l'Entente de règlement datée du 11 mai 2021, intervenue entre Mme Noelia Brito, Pfizer Canada ULC et Pfizer inc., en langue anglaise, pièce R-1 et DÉCLARE que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des</p>	<p>[12] APPROVES the Settlement Agreement dated May 11, 2021, between Mrs. Noelia Brito, Pfizer Canada ULC and Pfizer inc., in English, Exhibit R-1 and DECLARES that it is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Class Members, and constitutes a transaction within the</p>

Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et les Membres du Groupe;

[13] **APPROUVE** le Protocole d'indemnisation daté du 10 septembre 2021, **pièce R-2** et **DÉCLARE** que le Protocole est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

[14] **APPROUVE** le Formulaire de réclamation papier substantiellement dans la forme communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;

[15] **APPROUVE** le Formulaire de réclamation papier simplifié substantiellement dans la forme communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**;

[16] **DÉCLARE** que si une Réclamation valide est soumise par une personne qui a déposé une demande d'exclusion, cette membre sera réputée avoir choisi de réintégrer le Groupe et **APPROUVE** cette réintégration;

[17] **CONFIRME** que les personnes qui ont commencé à prendre Depo-Provera après le 31 mai 2010 ou qui ont eu connaissance d'une perte de densité minérale osseuse après cette date sont exclues du Groupe visé par l'Action collective;

[18] **NOMME** *Ostéoporose Canada* bénéficiaire du reliquat de l'Entente de règlement, s'il en est;

meaning of the Article 2631 of the Civil Code of Quebec, binding all Parties and all members described therein;

[13] **APPROVES** the Distribution Protocol dated September 10, 2021, **Exhibit R-2** and **DECLARES** that it is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Class Members;

[14] **APPROVES** the Paper Claim Form substantially in the form provided in support hereof as **Exhibit R-14**;

[15] **APPROVES** the Simplified Paper Claim Form substantially in the form provided in support hereof as **Exhibit R-15**;

[16] **DECLARES** that if a valid Claim is submitted by a person who has filed a request to opt out, such member shall be deemed to have elected to rejoin the Class and **APPROVES** such rejoining;

[17] **CONFIRMS** that people who began taking Depo-Provera after May 31, 2010, or became aware of a loss of bone mineral density after that date, are excluded from the Class;

[18] **APPOINTS** *Osteoporosis Canada* as the recipient of the remaining balance of the Settlement Agreement, if any;

- | | |
|---|--|
| <p>[19] ORDONNE que les frais d'administration encourus par l'Administrateur des réclamations soient payés à même le Montant du règlement destiné aux membres du groupe;</p> <p>[20] NOMME Me Michel Savonitto à titre d'arbitre aux fins de la procédure d'appel prévue au paragraphe 12.9 du Protocole d'indemnisation et ORDONNE que ses honoraires et déboursés soient payés à même le Montant du règlement destiné aux membres du groupe;</p> <p>[21] APPROUVE ET FIXE les honoraires des Avocats du groupe à la somme de 478 437,50 \$, plus les taxes applicables;</p> <p>[22] APPROUVE ET FIXE les déboursés des avocats à 216 469,97 \$, plus les taxes applicables;</p> <p>[23] ORDONNE que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre de l'Entente de règlement intervenue dans le présent dossier;</p> <p>[24] PREND ACTE de l'engagement des Avocats de la représentante de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme totale de 36 000,00 \$ à titre d'honoraires et la somme totale de 84 806,04 \$ à titre de déboursés, à même les sommes à être perçues à titre d'honoraires et déboursés dans le cadre du présent dossier;</p> | <p>[19] ORDERS the Claims Administration Costs incurred by the Claims Administrator be paid out of the Class Settlement Amount;</p> <p>[20] APPOINTS Me Michel Savonitto as an arbitrator for the purposes of the appeal procedure set out in paragraph 12.9 of the Compensation Agreement and ORDERS that his fees and disbursements be paid out of the Class Settlement Amount;</p> <p>[21] APPROVES AND SETS Class Counsel's legal fees in the amount of 478 437,50 \$, plus applicable taxes;</p> <p>[22] APPROVES AND SETS counsel's disbursements in the amount of \$ 216,469.97 plus applicable taxes;</p> <p>[23] ORDERS that fees and disbursements be paid from the funds obtained in the Settlement Agreement in this matter;</p> <p>[24] ACKNOWLEDGES the undertaking of Counsel for the Class Representative to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the total amount of \$36,000.00 in fees and the total amount of \$84,806.04 in disbursements, out of the amounts to be paid as fees and disbursements in connection with this file;</p> |
| <p>[25] APPROUVE ET FIXE les honoraires payables par chaque Assureur-santé provincial à 25% du montant</p> | <p>[25] APPROVES AND SETS legal fees payable by each Provincial Health Insurer at 25% of the amount</p> |

déterminé par l'application du pourcentage prévu à la Pièce « A » du Protocole d'indemnisation pour la province ou le territoire applicable, plus les taxes applicables, sauf si une province ou un territoire a adopté une loi, un décret, une politique, un règlement ou tout autre instrument juridique contraignant qui prévoit un pourcentage moins élevé et, dans ce cas, **APPROUVE ET FIXE** les honoraires dus par cet Assureur-santé provincial au plus haut pourcentage permis par l'instrument juridique applicable, plus les taxes applicables;

[26] **ORDONNE** que les honoraires payables par chaque Assureur-santé provincial soient prélevés à même le montant déterminé par l'application du pourcentage prévu à la Pièce « A » du Protocole d'indemnisation pour la province ou le territoire applicable;

[27] **APPROUVE ET FIXE** l'indemnité de la Représentante au montant de 3 014,01 \$ et **ORDONNE** que cette indemnité soit prélevée à même le Montant du règlement destiné aux membres du groupe;

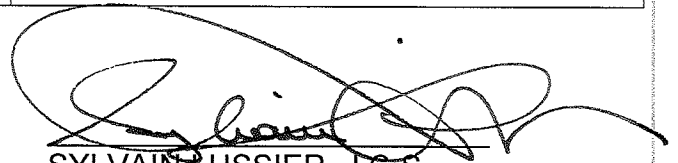
[28] **LE TOUT** sans frais.

determined according to the percentage set out in Exhibit "A" to the Compensation Protocol for the applicable province or territory, plus applicable taxes, except where a province or territory has enacted a statute, an order-in-council, a policy, a regulation or any other binding legal instrument that provides for a lesser percentage, in which case **APPROVES AND SETS** the legal fee payable by that Provincial Health Insurer at the highest percentage allowed by the applicable legal instrument, plus applicable taxes;

[26] **ORDERS** that fees payable by each Provincial Health Insurer be paid out of the amount determined according to the percentage set out in Exhibit "A" to the Compensation Protocol for the applicable province or territory;

[27] **APPROVES AND SETS** the indemnity of the Representative Plaintiff in the amount of \$3 014,01 and **ORDERS** that this indemnity be paid out of the Class Settlement Amount;

[28] **THE WHOLE** without costs.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Violette Leblanc
 Me Maxime Nasr
 Me Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
 Avocats de la Représentante

Me Paul Prosterman

500-06-001042-205

PAGE : 19

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Pfizer Canada ULC et
Pfizer inc.

Me Frikia Belogbi
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 26 octobre 2021; réception des notes du Fonds d'aide aux actions collectives le 29 octobre 2021.